

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE N° « 2023/001 »

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA, en date du 03 juillet 2023 présentée par l'organisateur ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la mairie le 30 juin 2023 ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

À Madame Martine MARTIN, représentant le club « Club des sportifs de la préfecture de l'Eure » – Boulevard Georges Chauvin – 27000 Évreux, qui déclare organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste des agents de la préfecture », le vendredi 14 juillet 2023, de 14h00 à 18h00 avec comme point de départ et d'arrivée la commune de Préfecture-Ville, respectant les parcours annexés au dossier.

La manifestation comprend les épreuves suivantes :

- catégorie 20/50 ans : 3 fois un parcours de 10 km, soit 30 km – départ à 14h30 ;
- catégorie + de 50 ans : 1 fois un parcours de 10 km, soit 10 km – départ à 15h00.

L'organisateur doit s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'il organise et effectuera pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

L'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Il appartient à l'organisateur de vérifier que les itinéraires empruntés n'utilisent pas de routes interdites.

L'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur doit veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le Code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan Vigipirate qui figure dans la fiche jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et les spectateurs ne se stationnent pas devant la sortie du centre de secours des sapeurs-pompiers.

La pulicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversée de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'autorisation de l'épreuve peut également être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Les personnes agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire valide et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent pouvoir présenter à tout moment une copie du présent récépissé et des arrêtés dans le cadre de la manifestation.

Les signaleurs seront postés impérativement aux emplacements précisés dans les plans joints à la déclaration de la manifestation, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation sont autorisés à circuler sur le parcours. L'organisateur doit prendre sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée.

Le numéro de téléphone joignable par les services de secours et de sécurité, pendant la durée de la manifestation, est celui de :

Madame Jacqueline JACQUES
06.01.02.03.04

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge de l'organisateur, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Un véhicule précédant la course, équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste », avertira les usagers circulant en sens inverse et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à sa charge. Ce dernier est, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsable vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier.

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08.99.71.02.27 / 2,99€ l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site internet : www.meteofrance.com

Il prendra toutes les décisions et toutes dispositions utiles et si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la mairie, dès le lendemain de la manifestation.

Préfecture-Ville, le 06 juillet 2023

Le maire de Préfecture-Ville

Monsieur Paul PAULETTE